

Il est inutile de s'attarder à démontrer l'inanité de semblables raisons: Que peut faire, dans l'espèce, l'absence du défendeur, qui nous dit que deux mois avant que la clôture fut renversée, il ne l'avait pas vue, alors qu'il avait l'obligation de la maintenir en bon ordre et, par conséquent, de la visiter de temps en temps pour prévenir tout accident. Depuis quand, en matière de délit ou quasi-délit une notification ou mise en demeure est-elle nécessaire?

D'autre part la preuve faite, de part et d'autre détruit la prétention du défendeur que la clôture a été ébranlée ou endommagées par des personnes étrangères, et, dans tous les cas, elle ne l'a pas été par le jeune Broomer, et c'était au défendeur à y voir.

Les autorités invoquées par le défendeur n'ont aucune application, dans l'espèce actuelle. Dans la cause de *Chalifour v. La Cie du C. P. R.*, (1) il s'agissait de la responsabilité d'une compagnie de transport, dans un cas de déraillement d'un wagon, causé par une défectuosité survenue, soudainement, dans un rail, par suite d'un changement subit de température et un froid extrême. La Cour suprême voyant dans les circonstances un cas de force majeure, a renversé le jugement de la Cour d'appel et a débouté le demandeur de son action.

La cause de *Singleton v. The Western Counties R. Coy.* (2) est une décision anglaise remontant à 50 ans, dans laquelle il a été jugé que la compagnie n'était pas responsable des dommages arrivés à un enfant de 3½ ans qui, ayant pénétré sur la voie ferrée, a été écrasé par un wagon, aucune preuve de faute ou négligence n'ayant été faite contre la compagnie.

---

(1) 22 Sup. C. R. 721.

(2) 7 C. B. N. S. 287.